

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 659 portant interdiction d'usage du quai du gouvernement (p. 131).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 665 du 8 octobre 2008 portant réquisition de la société Transport Maritime Service (p. 132).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 676 du 14 octobre 2008 relatif au recrutement sans concours à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour trois emplois d'adjoints techniques de 2^e classe du ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer (p. 132).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 682 du 15 octobre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1004 du 19 mars 2003 modifié portant désignation des membres du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 133).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 686 du 16 octobre 2008 portant fixation des tarifs maxima d'impression des documents électoraux à l'occasion des élections prud'homales du 3 décembre 2008 (p. 134).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 687 du 16 octobre 2008 instituant la commission de recensement des votes pour l'élection des conseillers prud'hommes du 3 décembre 2008 (p. 134).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 688 du 16 octobre 2008 instituant la commission de propagande relative à l'élection des conseillers prud'hommes du 3 décembre 2008 (p. 135).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 692 du 21 octobre 2008 abrogeant l'arrêté n° 676 du 14 octobre 2008 relatif au recrutement sans concours à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour trois emplois d'adjoints techniques de 2^e classe du ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer (p. 135).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 697 du 24 octobre 2008 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation générale de décentralisation - compléments de crédits pour 2008 - (p. 136).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 697 bis du 27 octobre 2008 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins (p. 136).

- ARRÊTÉ préfectoral n° 698 du 27 octobre 2008 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins (p. 137).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 699 du 27 octobre 2008 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins (p. 137).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 708 du 30 octobre 2008 portant organisation d'un convoi exceptionnel (p. 137).
- DÉCISION du chef du service des douanes n° 12 du 13 octobre 2008 fixant la liste des agents du service des douanes habilités à recevoir subdélégation du chef du service, Serge ICIAR, lors de ses périodes d'absence ou d'empêchement (p. 138).
- DÉCISION n° 18 du 6 octobre 2008 fixant la liste des agents de la direction de l'agriculture et de la forêt habilités à recevoir subdélégation du directeur, Bruno GALIBER D'AUQUE, lors de ses périodes d'absence ou d'empêchement (p. 138).
- DÉCISION n° 204 du 2 septembre 2008 portant délégation de signature (p. 139).
- DÉCISION n° 241 du 20 octobre 2008 portant délégation de signature (p. 139).

Annexes.

- INDICE des prix à la consommation du troisième trimestre 2008.

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 659 portant interdiction d'usage du quai du gouvernement.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 25 à R. 27 et les modifications du décret n° 83-797 du 6 septembre 1983 ;

Vu le décret n° 79-982 du 20 novembre 1979 portant application à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions réglementaires du Code de la route ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière - livre 1 - 4^e partie - signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 230 du 28 avril 2005 formant règlement particulier de police du port de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 585 du 2 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel ROGOWSKI ;

Considérant que le déroulement du chantier de réfection du plan incliné et du quai du gouvernement nécessite de réglementer la circulation des véhicules et des piétons au droit dudit chantier,

Arrête :

Article 1^{er}. — La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur le quai du gouvernement et aux abords de la darse du plan incliné.

Art. 2. — Seule la partie ouest du plan incliné est pour l'instant réservée à l'usage des plaisanciers.

Art. 3. — Le cheminement piétonnier sera maintenu sur le trottoir en bordure sud du boulevard Constant-Colmay. Un balisage de l'emprise du chantier sera mis en place par l'entreprise.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet le 6 octobre 2008. Il sera maintenu pendant toute la durée du chantier.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le directeur de l'équipement,*

Jean-Michel ROGOWSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 665 du 8 octobre 2008 portant réquisition de la société Transport Maritime Service.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1, 4^e alinéa ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 614 du 12 septembre 2008 portant réquisition de l'entreprise Transport Maritime Service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté n° 614 du 12 septembre 2008 portant réquisition de la société Transport Maritime Service est modifié comme suit, le dernier alinéa stipulant : « *le BAF sera appliqué au taux de 36 %, cependant pour les deux premières rotations, il sera maintenu au taux actuel de 25 % afin de permettre aux importateurs de prendre leurs dispositions* » est annulé et remplacé par l'alinéa suivant : « *le BAF sera maintenu au taux actuel de 25 % jusqu'à nouvel ordre* ».

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le directeur de l'équipement, le chef du service des affaires maritimes, le chef du service des douanes et le chef du service de la concurrence et de la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société TMS ou à son représentant qualifié.

Le Préfet,

Jean-Pierre BERÇOT

ARRÊTÉ préfectoral n° 676 du 14 octobre 2008 relatif au recrutement sans concours à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour trois emplois d'adjoints techniques de 2^e classe du ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 2007-223 et la loi n° 2004-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 90-715 du 1^{er} août 1990 modifié, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents des services techniques des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 mai 2002 relative à l'organisation du recrutement sans concours dans l'échelle 2 de rémunération (corps des adjoints administratifs et des adjoints techniques des préfectures) ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 11 août 2008 autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoints techniques de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer (femmes et hommes) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est organisé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, au titre de l'année 2008, un recrutement sans concours pour trois postes d'adjoints techniques de 2^e classe du ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, en application de l'article 7 du titre II du décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État pris en application de la loi 2001-2 du 3 janvier 2001 susvisée.

Les candidats retenus exerceront leurs fonctions dans les résidences de la préfecture et seront plus particulièrement chargés de l'entretien ménager et de la cuisine.

Art. 2. — Ce recrutement est ouvert à tous publics remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique, à savoir :

- posséder la nationalité française,
- jouir des droits civiques,
- ne pas avoir de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, inscrites au bulletin n° 2 du casier judiciaire,
- se trouver en position régulière au regard du Code du service national,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées par l'exercice de la fonction,
- être âgé de 18 à 55 ans au 1^{er} janvier de l'année du recrutement.

Cette limite peut être reculée dans certaines conditions.

Art. 3. — Le dossier comporte une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant leur durée. Le candidat peut joindre tout justificatif qu'il estime utile.

La date limite de dépôt des dossiers de candidatures est fixée au mardi 28 octobre 2008, le cachet de la poste faisant foi.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

André VARCIN



ARRÊTÉ préfectoral n° 682 du 15 octobre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1004 du 19 mars 2003 modifié portant désignation des membres du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 ensemble le décret n° 84-956 du 25 octobre 1984 relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 1983 portant création du comité technique paritaire départemental des services de préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1004 du 19 mars 2003 portant désignation des membres du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 22 du 19 janvier 2004, n° 46 du 19 janvier 2005, n° 600 du 15 septembre 2005, n° 631 du 13 novembre 2006, n° 691 du 26 octobre 2007 et n° 27 du 22 janvier 2008 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du préfet,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 19 mars 2003 modifié est à nouveau modifié comme suit :

Article 1^{er} modifié. — Sont appelés à représenter l'administration au sein du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon :

a) En qualité de titulaires :

M. Jean-Pierre BERÇOT, préfet de la collectivité territoriale ;

M. André VARCIN, secrétaire général de la préfecture ;

M. Yannick LECUYER, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale,

M. Jean-Claude BOURRET, chef du service du personnel et des moyens généraux.

b) *En qualité de suppléants :*

M. Fabrice MARQUAND, chef du service des actions et des finances de l'État,

M. Robert NIEDERLANDER, chef du cabinet.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 15 octobre 2008.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

André VARCIN

ARRÊTÉ préfectoral n° 686 du 16 octobre 2008 portant fixation des tarifs maxima d'impression des documents électoraux à l'occasion des élections prud'homales du 3 décembre 2008.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu le Code du travail, notamment ses articles D. 1441-85 à D. 1441-102 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1623 du 16 novembre 2007 fixant la date des prochaines élections prud'homales ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2007 fixant le calendrier de certaines opérations électorales pour l'élection des conseillers prud'hommes du 3 décembre 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les tarifs maxima d'impression des documents électoraux pour les élections prud'homales du 3 décembre 2008 sont ceux de l'imprimerie administrative, fixés par la délibération du conseil territorial n° 227-07 du 19 décembre 2007.

Art. 2. — Les tarifs d'impression ne s'appliquent qu'à des circulaires et des bulletins de vote imprimés ou reproduits sur du papier blanc comportant au moins 50 % de fibres recyclées et excluant tous travaux de photogravure.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 16 octobre 2008.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

André VARCIN

ARRÊTÉ préfectoral n° 687 du 16 octobre 2008 instituant la commission de recensement des votes pour l'élection des conseillers prud'hommes du 3 décembre 2008.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu le Code du travail, notamment ses articles D. 1441-155 à D. 1441-161 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1623 du 16 novembre 2007 fixant la date des prochaines élections prud'homales ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2007 fixant le calendrier de certaines opérations électorales pour l'élection des conseillers prud'hommes du 3 décembre 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est institué, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, une commission de recensement des votes à l'occasion de l'élection des conseillers prud'hommes du 3 décembre 2008.

Art. 2. — Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

- Président : M. Benoît LHUISSET, juge d'instruction au tribunal de première instance de Saint-Pierre ;

- Membres : le maire de la commune de Saint-Pierre ;
un conseiller municipal.

Le secrétariat de la commission est assuré par un membre du personnel municipal désigné par le maire.

Un représentant de chacune des listes en présence peut assister avec voix consultative aux opérations de la commission.

Art. 3. — Cette commission aura son siège à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et se réunira le lendemain du jour du scrutin à 14 heures.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 16 octobre 2008.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

André VARCIN

ARRÊTÉ préfectoral n° 688 du 16 octobre 2008 instituant la commission de propagande relative à l'élection des conseillers prud'hommes du 3 décembre 2008.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code du travail, notamment ses articles D. 1441-89 à D. 1441-96 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1623 du 16 novembre 2007 fixant la date des prochaines élections prud'homales ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2007 fixant le calendrier de certaines opérations électorales pour l'élection des conseillers prud'hommes du 3 décembre 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est institué, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, une commission de propagande chargée, dans le cadre des élections prud'homales du 3 décembre 2008 :

- d'adresser au plus tard 12 jours avant le scrutin, dans une même enveloppe fermée, d'une part à tous les électeurs une enveloppe électorale destinée à recevoir le bulletin de vote ainsi qu'une enveloppe de vote par correspondance, d'autre part à tous les électeurs dont ces listes sollicitent les suffrages une circulaire et un bulletin de vote de chacune des listes dans leur section et dans leur collège ;

- d'envoyer à chaque maire concerné, au plus tard 10 jours avant le jour du scrutin, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Art. 2. — Cette commission de propagande est composée ainsi qu'il suit :

- Président : M. Yannick LECUYER, préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Membres : M^{me} Gisèle ROUX, trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
M. Jean-Charles LAMBERT, service postal de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les mandataires des listes pourront participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

Les fonctions de secrétaire de cette commission seront assurées par M^{me} Anne-Catherine DISNARD, adjoint administratif à la préfecture.

Art. 3. — Cette commission aura son siège à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — La date limite de remise des circulaires et des bulletins de vote au président de la commission de propagande par les mandataires des listes de candidats est fixée au 6 novembre 2008 à 18 heures.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué, affiché partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 octobre 2008.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

André VARCIN

ARRÊTÉ préfectoral n° 692 du 21 octobre 2008 abrogeant l'arrêté n° 676 du 14 octobre 2008 relatif au recrutement sans concours à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour trois emplois d'adjoints techniques de 2^e classe du ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2004-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 90-715 du 1^{er} août 1990 modifié, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents des services techniques des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 mai 2002 relative à l'organisation du recrutement sans concours dans l'échelle 2 de rémunération (corps des adjoints administratifs et des adjoints techniques des préfectures) ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 11 août 2008 autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoints techniques de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer (femmes et hommes) ;

Vu l'arrêté n° 676 du 14 octobre 2008 relatif au recrutement sans concours à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour trois emplois d'adjoints techniques de 2^e classe du ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 676 susvisé est abrogé.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

André VARCIN

ARRÊTÉ préfectoral n° 697 du 24 octobre 2008 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation générale de décentralisation - compléments de crédits pour 2008 -.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire NOR/INT/B08/00098C/ du 24 avril 2008 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Vu la notification d'autorisation de programme affectée n° 120 DPC0000702829DGD du 3 octobre 2008 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Vu l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 120 DPC0375056201DGD du 3 octobre 2008 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de *cent cinquante-trois mille euros* (153 000 euros) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de décentralisation (complément de crédits) pour 2008.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 120, action 20 du budget de l'État - ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités locales.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la gestion de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Préfet,

Jean-Pierre BERÇOT

ARRÊTÉ préfectoral n° 697 bis du 27 octobre 2008 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L.4123-16 et L.4123-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le diplôme d'État de docteur en médecine délivré à M. Ahmad Réza MAHAMMADZADEH, par l'université de Paris VI obtenu le 15 novembre 1999 ;

Vu le diplôme d'études spécialisées de pathologie cardio-vasculaire délivré au docteur Ahmad Reza MAHAMMADZADEH par l'université de Paris VI le 15 novembre 1999 ;

Vu la demande d'inscription au tableau de l'ordre des médecins de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par le docteur Réza MAHAMMADZADEH le 3 juin 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Réza MAHAMMAZADEH, médecin spécialisé en pathologie cardio-vasculaire est inscrit au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 102.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 27 octobre 2008.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,*
André VARCIN

ARRÊTÉ préfectoral n° 698 du 27 octobre 2008 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L.4123-16 et L.4123-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le certificat de réception au diplôme d'État de docteur en médecine en date du 19 décembre 1995 de l'université de Montpellier I ;

Vu la notification de la qualification en médecine générale prononcée par le conseil départemental de l'Hérault en date du 30 avril 2008 ;

Vu la demande d'inscription au tableau de l'ordre des médecins de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par le docteur Christophe JEAY le 12 août 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Christophe JEAY, médecin qualifié en médecine générale est inscrit au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 105.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 27 octobre 2008.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,*
André VARCIN

ARRÊTÉ préfectoral n° 699 du 27 octobre 2008 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.4112-5, L.4123-15, L.4123-16 et L.4123-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi organique n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 748 du 15 novembre 2005 portant inscription du docteur Jean-Philippe PUGET au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 92 ;

Vu la demande de radiation du tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par le docteur Jean-Philippe PUGET en date du 8 juillet 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Jean-Philippe PUGET, docteur en médecine, spécialiste en anesthésie réanimation est radié du tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 27 octobre 2008.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,*
André VARCIN

ARRÊTÉ préfectoral n° 708 du 30 octobre 2008 portant organisation d'un convoi exceptionnel.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu le Code de la route ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Gérard CHAMPDOIZEAU, établissement « Maisons modulaires » le 29 octobre 2008 ;

Vu l'avis de la direction de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 30 octobre 2008 ;

Vu l'avis de la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 30 octobre 2008 ;

Vu l'avis de M^{me} le Maire de Saint-Pierre en date du 30 octobre 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le convoiage de deux mobiles home pour M. Gérard CHAMPDOIZEAU, représentant l'établissement « Maisons modulaires » est autorisé le lundi 3 novembre 2008 à 9 heures, selon les modalités suivantes :

- un pilotage assuré par les services de la gendarmerie du quai du commerce, sur la RN2 notamment à l'intersection des deux ronds-points, en passant par le boulevard Louis-Héron-de-Villefosse, avenue Commandant-Roger-Birot, rue Commandant-Blaison, rue Albert-Briand jusqu'à la rue Mathurin-Lehors ;

- les manœuvres spécifiques au niveau des ronds-points ne pourront se faire qu'avec l'accord de la gendarmerie, et en présence de ceux-ci pour permettre une neutralisation de la circulation ;

- la présence d'un véhicule d'escorte muni d'un gyrophare orange sera nécessaire ;

- obligation pour l'intéressé de pré-alerter, 30 minutes avant le départ, la brigade de gendarmerie de Saint-Pierre.

Art. 2. — Le convoiage s'effectuera depuis le quai du commerce jusqu'à la rue Mathurin-Lehors.

Art. 3. — Dans l'hypothèse où ce convoiage ne peut pas s'effectuer au jour et heure prévus, l'intéressé devra renouveler sa demande qui fera l'objet d'un nouvel examen et arrêté.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le commandant de la compagnie de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 30 octobre 2008.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,*

André VARCIN

DÉCISION du chef du service des douanes n° 12 du 13 octobre 2008 fixant la liste des agents du service des douanes habilités à recevoir subdélégation du chef du service, Serge ICIAR, lors de ses périodes d'absence ou d'empêchement.

LE CHEF DU SERVICE DES DOUANES
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, ensemble le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts

commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu la note de service n° 159 du 5 mars 2008 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 586 du 2 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Serge ICIAR, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant les nécessités de service,

Décide :

Article unique. — Durant les périodes d'absence ou d'empêchement du chef du service des douanes, Serge ICIAR, la liste de ses collaborateurs habilités à recevoir subdélégation pour les actes et matières relevant de ses attributions, telles que fixées par les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 586 du 2 septembre 2008 susvisé, est établie comme suit :

- M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur régional de 3^e classe des douanes et droits indirects, adjoint au chef du service des douanes ;
- M. Laurent PASQUIER, inspecteur des douanes et droits indirects, receveur des douanes ;
- M. Philippe MAUFROY, contrôleur principal des douanes et droits indirects.

Saint-Pierre, le 13 octobre 2008.

*Pour le préfet, et par délégation,
le chef du service des douanes,*

Serge ICIAR

DÉCISION n° 18 du 6 octobre 2008 fixant la liste des agents de la direction de l'agriculture et de la forêt habilités à recevoir subdélégation du directeur, Bruno GALIBER D'AUQUE, lors de ses périodes d'absence ou d'empêchement.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, ensemble le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 504 du 29 août 2006 donnant délégation de signature à M. Bruno GALIBER D'AUQUE, directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la note de service n° 159 du 5 mars 2008 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

Considérant les nécessités de service ;
Sur proposition du chef du service d'administration générale de la direction de l'agriculture et de la forêt,

Décide :

Article 1^{er}. — Durant les périodes d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agriculture et de la forêt, Bruno GALIBER D'AUQUE, la liste de ses collaborateurs habilités à recevoir subdélégation pour les actes et matières relevant de ses attributions, telles que fixées par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 août 2006 susvisé, est établie comme suit :

- M. Hervé COSSON, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service agriculture / environnement de la direction de l'agriculture et de la forêt ;
- M. Francis LOUIS, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du service vétérinaire de la direction de l'agriculture et de la forêt.

Art. 2. — La présente décision remplace et abroge la précédente décision de subdélégation n° 13 du 30 mai 2008.

Art. 3. — Le chef du service d'administration générale de la direction de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera diffusée partout où besoin sera et publiée au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 octobre 2008.

Le directeur de l'agriculture et de la forêt,

Bruno GALIBER D'AUQUE



DÉCISION n° 204 du 2 septembre 2008 portant délégation de signature.

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER
FRANÇOIS-DUNAN,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 et R.6145-70 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 nommant M^{me} BEGUIN-KERBOUL au centre hospitalier François-Dunan en vue d'exercer les fonctions de directeur,

Décide :

Article 1^{er}. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation de signature est donnée à :

- M. Pascal CORMIER, attaché d'administration hospitalière.

Cette délégation concerne les marchés et pièces nécessaires à leur exécution ainsi que les actes de gestion courante de l'établissement justifiés par la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier en l'absence du directeur.

Art. 2. — La présente délégation pourra être retirée à tout moment.

Saint-Pierre, le 2 septembre 2008.

Le directeur,

Martine BEGUIN-KERBOUL



DÉCISION n° 241 du 20 octobre 2008 portant délégation de signature.

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER
FRANÇOIS-DUNAN,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 nommant M^{me} BEGUIN-KERBOUL au centre hospitalier François-Dunan en vue d'exercer les fonctions de directeur,

Décide :

Article 1^{er}. — M^{me} Catherine TILLY, adjoint des cadres, responsable des services économiques et financiers est autorisée à signer les bons de commandes dont les dépenses sont imputables au budget de fonctionnement et dont le montant est inférieur à 1 000 €.

Art. 2. — La présente délégation pourra être retirée à tout moment.

Saint-Pierre, le 20 octobre 2008.

Le directeur,

Martine BEGUIN-KERBOUL



Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,20 €

